



ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL

N° 2023-DRAAF-39

relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et
de protection des forêts contre l'incendie

**Le Préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Mayenne,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Sarthe,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Vendée,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code forestier, notamment le titre III du livre 1^{er} dont ses articles L.131-1 et suivants, ainsi que l'article R. 163-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et 2, L. 2215-1 et 3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-21-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI préfète de la Mayenne ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Vendée ;

Considérant le nombre important de départs de feux et la surface importante parcourue par les feux de forêt lors de l'été 2022 dans les départements des Pays de la Loire ;

Considérant le faible taux de boisement en Pays de la Loire, nécessitant de porter une attention accrue à la protection des forêts contre l'incendie ;

Considérant l'évolution climatique, dont les différents scénarii indiquent que les départements des Pays de la Loire sont particulièrement concernés par cette évolution ;

Considérant les différentes projections d'évolution du risque d'incendie au niveau national, qui mettent en évidence un accroissement notoire de la sensibilité à ce risque en Pays de la Loire, plaçant la région parmi celles les plus exposées à l'échéance 2060 ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe, en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant le périmètre de ces mesures qui concernent, outre les professionnels œuvrant en forêt ou à proximité directe, l'ensemble de la population des départements de la région Pays de la Loire ;

Considérant l'origine majoritairement extérieure aux forêts des feux de forêt dans la région des Pays de la Loire, celle-ci pouvant être notamment liée à des travaux agricoles ;

Considérant la nécessité d'exercer les activités économiques, notamment forestières et agricoles, de manière à réduire les risques de départ de feux et leur propagation, tout en les préservant de manière proportionnée au niveau de risque du moment ;

Considérant la nécessité de renforcer la prévention lorsque les niveaux de risque sont les plus élevés par des mesures destinées à préserver les vies humaines, en réduisant au maximum le nombre de personnes présentes en forêt, et à faciliter l'intervention des services de secours ;

Considérant les dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier qui permettent aux préfets de départements d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année et sur un périmètre déterminé ;

Considérant le périmètre d'intervention interdépartemental de certains professionnels et l'intérêt, hors cas particuliers, de rechercher des réponses homogènes entre départements, adaptées au niveau de risque rencontré pour chacun d'eux, apportant une meilleure lisibilité pour le public et les professionnels et, qu'à ce titre, il importe que les modalités de prescription des mesures correspondantes s'appuient sur des bases communes pour les cinq départements des Pays de la Loire ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directeurs départementaux des territoires de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Sarthe et des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : définition

On entend par bois et forêts les terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité, et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les terrains momentanément déboisés (après coupe) ou en régénération sont considérés comme des bois et forêts.

Article 2 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et aux installations de toute nature.

Dispositions permanentes :

Elles sont applicables toute l'année.

Article 3 : usages du feu

À l'exclusion des propriétaires de terrains, boisés ou non, et de leurs ayants droit, il est interdit en tout temps d'allumer ou de porter du feu dans les bois et forêts, tels que définis à l'article 1, et à moins de 200 mètres de ceux-ci.

Cette interdiction s'applique en particulier :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux activités pyrotechniques ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe.

Article 4 : brûlage des déchets verts

Conformément au code de l'environnement, le brûlage des déchets verts est interdit en tout temps et à toute personne, sauf pour l'élimination d'espèces envahissantes ou nuisibles pour la santé, soumise à dérogation délivrée par le préfet de département concerné.

Dispositions temporaires :

Elles sont applicables pour la période du 1^{er} mars au 30 septembre inclus.

Article 5 : appréciation du niveau de risque

Le niveau de risque d'incendie est apprécié à partir des données fournies par Météo-France. Ces données distinguent quatre niveaux de risque :

- faible (vert)
- modéré (jaune)
- élevé (orange)
- très élevé (rouge)

À partir de ces éléments, notamment quand le niveau de risque atteint le niveau élevé (orange) ou très élevé (rouge), un arrêté du préfet de département détermine le niveau de risque retenu à l'échelle de chaque département. Il permet de décider des mesures à mettre en œuvre en application des articles 6 à 16 du présent arrêté, en les rendant applicables à l'ensemble de chaque département.

En l'absence d'arrêté du préfet de département, le niveau de risque est considéré comme faible (vert).

Article 6 : périmètre d'application

Les articles suivants, sauf exception citée dans l'article concerné, s'appliquent dans tous les bois et forêts, tels que définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci.

Article 7 : usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants droit, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci.

Cela s'applique en particulier :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe.

Les barbecues, méchouis, braseros ou feux de camp sont néanmoins autorisés en période de risque faible (vert) et modéré (jaune) s'ils sont pratiqués par les propriétaires ou leurs ayants droit, en dehors des bois et forêts, dans un espace aménagé : au centre d'un espace sans aucun arbre ou arbuste 50 m alentour, et sans végétation 10 m alentour, en surveillance continue. Une prise d'arrosage ou un extincteur doit être situé à proximité.

Article 8 : brûlages des rémanents

Le brûlage des rémanents d'origine forestière ou agricole est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayant-droits, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci.

Article 9 : feux d'artifice, activités pyrotechniques

Les feux d'artifice et activités pyrotechniques ne sont autorisés en période de risque faible (vert) ou modéré (jaune) que s'ils sont mis en œuvre par des professionnels dûment agréés, avec l'accord et sous la responsabilité des propriétaires des terrains. En période de risque élevé (orange) et très élevé (rouge), ils sont interdits. Des dérogations peuvent être sollicitées auprès de la préfecture concernée en période de risque élevé (orange).

L'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5, peut adapter cette mesure en fonction du contexte local.

Article 10 : enfumages des ruches

Qu'ils soient mis en œuvre par des professionnels ou non, les enfumages de ruches ne sont autorisés qu'en période de risque faible (vert) et modéré (jaune), et à la condition d'être muni d'un dispositif d'extinction du feu et d'un moyen de communication.

Ils sont interdits pour les niveaux de risque élevé (orange) et très élevé (rouge).

Article 11 : circulation et stationnement

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux forêts littorales (c'est-à-dire les surfaces forestières d'un seul tenant dont le périmètre jouxte le littoral) et aux forêts situées en agglomération. Les collectivités locales peuvent néanmoins définir, en informant le préfet, les voies de circulation et les forêts auxquelles elles s'appliquent.

La circulation de toute nature dans les parcelles forestières jouxtant les voies autorisées à la circulation dans les forêts littorales est interdite selon les dispositions qui suivent.

La circulation sur les chemins privés est soumise en tout temps à l'accord préalable des propriétaires. Les présentes dispositions s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts. Elles ne s'appliquent pas aux routes revêtues ouvertes à la circulation publique.

Néanmoins, en période de risque très élevé (rouge), l'Office National des Forêts peut étendre les interdictions de circulation en forêt domaniale sur les routes revêtues, ouvertes à la circulation publique, du domaine privé de l'État.

Véhicules motorisés :

Il s'agit de véhicules à moteur, que celui-ci soit thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électrique.

- en période de risque élevé (orange) : la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des entreprises de travaux forestiers pour lesquelles ils ne sont autorisés que jusqu'à 15h00, des agriculteurs et des services publics et de secours. La circulation des grumiers reste autorisée jusqu'à 15h00.

- en période de risque très élevé (rouge) : la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne, à l'exception des services publics et de secours, et restent possibles pour les propriétaires, leurs gestionnaires, et les agriculteurs de 0h00 à 12h00.

Circulation non motorisée, quelle que soit sa nature (piétonne, équestre, à vélo et en trottinette y compris à assistance électrique...):

- en période de risque élevé (orange) : la circulation et le stationnement sont interdits de 12h00 à 23h59, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des entreprises de travaux forestiers, des agriculteurs et des services publics et de secours.

- en période de risque très élevé (rouge) : la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des services publics et de secours et restent possibles pour les propriétaires, leurs gestionnaires et les agriculteurs de 0h00 à 12h00.

Article 12 : accès du public aux bois et forêts

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux forêts littorales (c'est-à-dire les surfaces forestières d'un seul tenant dont le périmètre jouxte le littoral) et aux forêts situées en agglomération. Les collectivités locales peuvent néanmoins définir, en informant le préfet, les voies de circulation et les forêts auxquelles elles s'appliquent.

Les dispositions de cet article ne concernent pas les professionnels forestiers ou agricoles, les propriétaires, leurs gestionnaires et les services publics et de secours.

- en période de risque élevé (orange) : l'accès du public est interdit de 12h00 à 23h59.

- en période de risque très élevé (rouge) : l'accès du public est interdit jour et nuit.

En dehors de ces périodes d'interdiction, l'accès aux bois et forêts reste soumis à l'autorisation des propriétaires.

L'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5, peut adapter les mesures de cet article en fonction du contexte local.

Article 13 : activités professionnelles forestières

On entend par matériel pouvant provoquer un départ de feux, tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique.

Activités professionnelles forestières utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux :

- en période de risque élevé (orange) : elles sont autorisées de 0h00 à 12h00 à la condition que le professionnel soit muni de dispositifs anti-projection, d'un extincteur et d'un moyen de communication. L'entretien et le nettoyage des engins, moteurs à l'arrêt, ainsi que leur chargement sur porte-chars est autorisé jusqu'à 14h00. Le chargement des grumiers est autorisé jusqu'à 14h00.

- en période de risque très élevé (rouge) : elles sont interdites.

Activités professionnelles forestières n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux :

- en période de risque élevé (orange) : elles sont autorisées.

- en période de risque très élevé (rouge) : elles sont autorisées, pour les seuls propriétaires et leurs gestionnaires de 0h00 à 12h00, pour les seuls actes de gestion (inventaires, descriptions de peuplements, marquages, ...), hors travaux.

Article 14 : activités professionnelles agricoles exercées à moins de 200 mètres des bois et forêts de surface égale ou supérieure à 4ha

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que pour les bois et forêts d'une surface supérieure ou égale à 4 ha.

Elles ne s'appliquent pas aux sièges d'exploitation, aux bâtiments agricoles et aux installations qui en dépendent : les travaux y restent autorisés.

On entend par matériel pouvant provoquer un départ de feux, tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique.

Activités professionnelles agricoles n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux, ou intervention d'urgence au titre du bien-être animal :

Ces activités sont autorisées quel que soit le niveau de risque.

Activités professionnelles agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux :

a) activités de récolte en vert : fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage :

- en période de risque élevé (orange) jour et nuit, et en période de risque très élevé (rouge) de 0h00 à 12h00 : ces récoltes sont autorisées à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur.

- en période de risque très élevé (rouge) de 12h00 à 23h59 : elles sont autorisées à condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur, d'une tonne à eau de 1000 l minimum et d'un extincteur.

b) activités de récolte des céréales, des protéagineux, d'oléagineux, activités de fenaison, fauche et pressage :

- en période de risque élevé (orange) : elles sont autorisées jour et nuit, à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur.

- en période de risque très élevé (rouge) : elles sont interdites. Elles peuvent faire l'objet de dérogations selon les modalités fixées par arrêté préfectoral, de 0h00 à 12h00 et à condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur, d'une tonne à eau de 1000 l minimum et d'un extincteur.

c) abreuvement et affouragement des animaux : utilisation, maintenance et déplacement de matériel d'irrigation : déchaumage et travail du sol sur sol nu : semis :

- en période de risque élevé (orange), jour et nuit, et en période de risque très élevé (rouge) de 0h00 à 12h00 : ces activités sont autorisées à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur.

- en période de risque très élevé (rouge) : ces activités sont interdites de 12h00 à 23h59.

d) broyage de végétation et entretien mécanique de haies :

Sous réserve de la conditionnalité en vigueur fixée par la politique agricole commune (PAC) en matière de bonnes pratiques agricoles et environnementales (BCAE), les travaux de broyage de végétation et d'entretien mécanique de haies sont autorisés en période de risque faible (vert) ou modéré (jaune). Ils sont interdits en période de risque élevé (orange) et très élevé (rouge).

e) autres travaux agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux :

Les autres travaux agricoles sont autorisés en période de risque-faible (vert) ou modéré (jaune). Ils sont autorisés en période de risque élevé (orange) jour et nuit à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur. Ils sont interdits jour et nuit en période de risque très élevé (rouge).

Article 15 : autres activités économiques (travaux publics...), autres travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage de végétation et entretien mécanique de haies...), et autres travaux (bricolage, entretien...)

On entend par matériel pouvant provoquer un départ de feux, tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ou produisant de la chaleur (fer à souder...) ou du feu (chalumeau...).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux habitations, aux bâtiments et aux dépendances des entreprises : les travaux y restent autorisés.

Activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux :

Ces activités sont interdites en période de risque élevé (orange) et en période de risque très élevé (rouge).

Activités n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux :

Ces activités sont autorisées de 0h00 à 12h00 en période de risque élevé (orange) et interdites jour et nuit en période de risque très élevé (rouge).

Article 16 : tirs de munitions

Tirs de loisir :

De manière non exclusive, sont notamment concernés la chasse, les ball-traps en extérieur, les stands de tir en extérieur ou le tir sportif.

Ces activités sont interdites en période de risque élevé (orange) et en période de risque très élevé (rouge).

Missions de service public (lieutenants de louveterie) et lutte contre les nuisibles :

- en période de risque élevé (orange), ces activités sont autorisées de 0h00 à 12h00.
- en période de risque très élevé (rouge), elles sont interdites jour et nuit.

L'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5, fixe les mesures applicables sur les terrains militaires.

Article 17 : disponibilité des services de secours

En cas de moyens matériels ou humains des services d'incendies et de secours significativement affectés par leur emploi sur d'autres foyers de lutte contre l'incendie, au sein ou à l'extérieur de la région, le préfet peut renforcer les mesures prévues par les articles précédents (articles 11 à 16) dans l'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5.

L'ensemble de ces mesures est récapitulé dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Dispositions finales :

Article 18 : contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Ainsi, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, et à celles des arrêtés temporaires pris en son application, sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Article 19 : arrêtés abrogés

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique du 8 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt,
- arrêté n° DIDD/BPEF/n°80 de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire du 11 mars 2019 portant réglementation du brûlage des déchets verts à l'air libre,
- arrêté n° 80.3040 de Monsieur le Préfet de la Mayenne du 19 décembre 1980 concernant les mesures de protection contre les incendies de bois et forêts,
- arrêté de Monsieur le Préfet de la Sarthe du 2 juillet 2021 portant règlement de protection de la forêt contre les incendies,
- arrêté n° 12 SIDPC-DDTM 627 de Monsieur le Préfet de la Vendée du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu.

Article 20 : voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes _ 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex _ ou dématérialisé par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 21 : exécution

Les sous-préfets des arrondissements des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les directeurs de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, du préfet de Maine-et-Loire, de la préfète de la Mayenne, du préfet de la Sarthe et du préfet de la Vendée,

les secrétaires généraux des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les présidents des Conseils Départementaux de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les maires des communes de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les commandants des groupements de gendarmerie de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,

les chefs de services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2023

Le Préfet de la Loire-Atlantique,

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le Préfet de la Vendée,

A handwritten signature in blue ink, featuring a cursive style with a prominent initial 'G' and a trailing flourish.

Gérard GAVORY

Le Préfet de Maine-et-Loire,

A handwritten signature in blue ink, characterized by a large, bold initial 'P' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke.

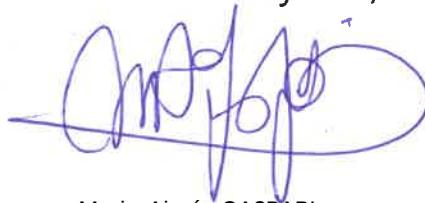
Pierre ORY

Le Préfet de la Sarthe,

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized initial 'E' and a series of sharp, angular strokes.

Emmanuel AUBRY

La Préfète de la Mayenne,

A handwritten signature in blue ink, featuring a complex, cursive style with multiple loops and a long horizontal stroke.

Marie-Aimée GASPARI

Règles applicables du 1er mars au 30 septembre dans les bois et forêts (définition IGN) et à moins de 200 mètres des bois et forêts = zones à risque

			Niveau de risque					
			Faible	Modéré	Elevé		Très élevé	
Activités / travaux		Conditions			00h00 à 12h00	12h00 à 23h59	00h00 à 12h00	12h00 à 23h59
A titre indicatif : nombre de journées concernées été 2022 :					13 à 15		2 à 6	
Brûlage	Brûlage des déchets verts		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Brûlage des résanants forestiers	propriétaires et professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Brûlage agricole (ex : haies)	professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Apport et usage du feu de toute nature	Barbecue, méchouis, braseros...		Autorisés, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Autorisés, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Lanternes volantes		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Feux d'artifice, pyrotechnie, St-Jean...		Autorisé si réalisé par des professionnels	Autorisé si réalisé par des professionnels	Interdit(sauf dérogation)	Interdit(sauf dérogation)	Interdit	Interdit
	Ruchers : utilisation d'enfums		Autorisé si dispositifs d'extinction (professionnels ou non)	Autorisé si dispositifs d'extinction (professionnels ou non)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Fumer	Concerner également les voies de circulation traversant les zones à risque		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Circulation et stationnement dans les bois et forêts hors routes revêtues ouvertes au public * (Hors forêts du littoral et des agglomérations**))	Stationnement et circulation motorisée sur les voies traversant ou longeant un massif forestier.	Sous réserve de l'accord du propriétaire pour les chemins privés	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf ETF, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf ETF jusqu'à 15h00, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)
	Circulation de tout type (y compris piétonne) sur les voies traversant ou longeant un massif forestier		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf ETF jusqu'à 15h00, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)
	Accès du public aux forêts		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Activités et travaux	Activités et travaux dans les habitations, les sièges d'exploitation, les bâtiments professionnels, leurs dépendances et installations de toute nature.	Tous travaux déjà autorisés en temps habituel	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
		Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (= moteur thermique et électrique) Ou intervention urgente nécessitée par le bien-être animal	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
		Récoltes en vert : fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur, d'une tonne à eau et d'un extincteur
		- Récolte de céréales ; protéagineux, oléagineux - Fenaison, fauche et pressage	Autorisé Déchaumage recommandé dès après la récolte	Autorisé Déchaumage recommandé dès après la récolte	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Interdit sauf dérogation, avec déchaumeur, tonne à eau de 1000 minimum, extincteur et moyen de communication	Interdit
		- Abreuvement et affouragement d'animaux situés dans la zone des 200m - Irrigation (utilisation, maintenance et déplacement de matériel) - Déchaumage, travail du sol sur sol nu - Semis (notamment de colza)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Interdit
		Autres travaux agricoles utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feu (= moteur thermique ou électrique)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un déchaumeur et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication	Autorisé si muni d'un déchaumeur et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication	Interdit	Interdit
		Broyage de végétation et entretien mécanique de haies	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Activités et travaux forestiers (professionnels)	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (gestion, travail manuel)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé pour seuls actes de gestion (inventaires, description peuplements, marquages)	Interdit
		Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (= moteurs thermiques ou électriques)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni de dispositifs anti-projection, d'extincteur et d'un moyen de communication	Interdit (l'entretien et le nettoyage du matériel et des engins par les ETF est autorisé, moteur arrêté, de 12h à 14h)	Interdit	Interdit
		Tous travaux en peupleraies et zones de marais	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autres activités économiques (travaux publics...), autres travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage de végétation et entretien mécanique de haies,...), et autres travaux (bricolage, entretien,...)	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
		Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (moteur thermique ou électrique)	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Tirs de munitions	Activités de tirs militaires	À préciser dans l'arrêté départemental déterminant le niveau de risque						
	Activités de tirs de loisirs (chasse, tir sportif, stand de tir, ball-trap...)		Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Missions de services publics (loutevetérie,...) et lutte contre les nuisibles		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit

* pour rappel : la pénétration, la circulation et le stationnement dans les massifs forestiers privés sont interdits sans l'accord préalable du propriétaire

** l'arrêté cadre ne traite pas des mesures à prendre dans les forêts du littoral et des agglomérations : les préfets et les collectivités déterminent les mesures qui conviennent en matière de circulation et de stationnement pour ces forêts